

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

**Objet : Signature de conventions pour la mise à disposition de locaux avec les communes accueillant le Relai Petite Enfance sur leur territoire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** le projet de territoire de Hautes Terres Communauté adopté le 18 juin 2021 et notamment son chantier n°4 « bâtir un territoire à vivre, attractif et durable » avec l'objectif d'offrir une réponse concrète à la garde des jeunes enfants pour les actifs du territoire ;

**Considérant** que Hautes Terres Communauté organise sur son territoire un Relai Petite Enfance (RPE), service de référence de l'accueil du jeune enfant, dont les missions sont de proposer un lieu d'échanges, de rencontres et d'éveil, un lieu d'accompagnement des professionnels et de contribuer à la qualité et à la professionnalisation de l'accueil individuel à domicile ;

**Considérant** que le service RPE doit rayonner sur l'ensemble du territoire, et que pour ce faire, 8 communes ont été identifiées pour la mise en œuvre de cette programmation (les Matinées Rencontres) ;

**Considérant** que sont mis à disposition de Hautes Terres Communauté, des locaux par les communes accueillant les temps d'animation du RPE ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure et signer des conventions de mise à disposition de locaux avec les 8 communes accueillant sur leur territoire les temps d'animation proposés par le service Relais Petite Enfance, soit les communes d'Albepierre-Bredons, Allanche, La Chapelle d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Marcenat, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Poncy ;

**Article 2 :** Que ces conventions fixent les modalités de mise à disposition de locaux entre les communes concernées et Hautes Terres Communauté, pour l'occupation régulière des lieux dans le cadre des activités du Relais Petite Enfance ;

**Article 3 :** Que ces conventions sont conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans, renouvelables tacitement pour une durée similaire, à titre gracieux ;

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

**Article 5 :** Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

